I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1598/71 DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1093/70 en ce qui concerne la liste des produits relevant du secteur viti-vinicole auxquels l'adjonction d'alcool est permise

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 (2), et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, l'adjonction d'alcool aux produits visés à l'article 1er paragraphe 2 de ce règlement est interdite, exception faite des vins vinés et des vins de liqueur ; que le paragraphe 2 dudit article permet toutefois de déroger à cette interdiction ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1093/70 du Conseil, du 8 juin 1970, concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté (3), précise les produits qui font l'objet de cette dérogation ;

considérant que l'élaboration de produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun requiert l'adjonction d'alcool à certains des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 ; que cette élaboration, dans ces cas, est suffisamment importante pour justifier une dérogation à l'interdiction ;

considérant que, sans préjuger des résultats d'une harmonisation des définitions des produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun en ce qui concerne la nature exacte de l'alcool qui peut être ajouté, il est nécessaire d'interdire l'élaboration de ces produits à l'aide d'alcool éthylique autre que d'origine agricole ;

considérant toutefois qu'il convient de limiter la validité des nouvelles dispositions à une période permettant d'acquérir une certaine expérience en la matière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 1093/70 est complété comme suit :

« c) i. les moûts de raisins et les moûts de raisins partiellement fermentés, provenant exclusivement de variétés de vigne visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 816/70 et ayant au moins le titre alcoométrique naturel minimum fixé pour la zone viticole où les raisins ont été récoltés,

ii. les vins de table,

iii. les v.q.p.r.d.,

iv. dans certains cas, les vins de liqueur, importés ou non,

v. les vins importés correspondant aux dispositions de l'article 28 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70,

destinés à l'élaboration de produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun. »

Article 2

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1093/70 est remplacé par le texte suivant :

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.
(3) JO n° L 128 du 12. 6. 1970, p. 1.

« 1. L'alcool ajouté aux produits énumérés à l'article 1er sous a) et b) doit être, soit de l'alcool neutre d'origine vinique ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 95°, soit un produit non rectifié provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 52° et non supérieur à 80°.

2. L'alcool ajouté aux produits énumérés à l'article 1er sous c) doit être de l'alcool éthylique d'origine agricole. »

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1093/70 est complété par l'article suivant :

« *Article 3 bis*

Les dispositions de l'article 1er sous c) et de l'article 2 paragraphe 2 sont applicables jusqu'au 31 août 1972. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI